

1) **L'imprimé « Dossier de mariage civil »**

Les 4 pages doivent être complétées.

2) **Une pièce d'identité de chacun des époux**

Carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour... **(original + photocopie)**.

3) **Un justificatif de domicile ou de résidence de chacun des époux de moins de six mois au dépôt du dossier**

Quittances de loyer établies par un logeur professionnel, factures de gaz, d'électricité ou de téléphone **fixe**, attestation d'assurance de l'habitation, etc...) **(original + photocopie)**

**et si les futurs époux ne sont pas domiciliés au Clayes-sous-Bois mais qu'un de leur père ou mère l'est, produire :**

→ un justificatif de domicile de **moins de six mois** au nom du parent

→ **Attestation sur l'honneur d'hébergement**

→ **ET** la photocopie d'**une pièce d'identité** du parent.

4) **Copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des époux**

- **de moins de trois mois à la date du mariage si l'acte a été délivré en France.** L'acte est délivré soit par la mairie de naissance, soit par le Ministère des Affaires Etrangères, pour les personnes nées à l'étranger de nationalité française.

- **de moins de six mois à la date du mariage si l'acte est délivré par une autorité étrangère.** L'acte doit être accompagné de sa traduction par un **traducteur assermenté** ou par le consul étranger en France, et le cas échéant légalisé par le consulat ou l'ambassade (à voir directement avec le consulat concerné).

**OU un acte de notoriété simplifié** pour les personnes ne pouvant obtenir un acte de naissance.

**OU un certificat tenant lieu d'acte de naissance** délivré par l'Office Français des Réfugiés et Apatrides pour les personnes réfugiées **datant de moins de trois mois** au dépôt du dossier (Adresse : OFPRA - 201 rue Carnot 94136 Fontenay- sous-Bois Cedex).

5) **Pieces d'identité des témoins et justificatifs de domicile si besoin**

---

## PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À PRODUIRE POUR LES ÉTRANGERS

- 6) **Un certificat de coutume** émanant des ministères ou consulats étrangers (Certificat qui reproduit les dispositions de la loi étrangère du pays dont dépendent les futurs époux) ou de l'Office Français pour les Réfugiés et Apatrides.
- 7) **Un certificat de célibat ou un certificat de capacité à mariage** émanant des ministères ou consuls étrangers ou de l'Office Français pour les Réfugiés et Apatrides.
- 8) **Pour les personnes divorcées,**
  - **un certificat de non-remariage** délivré par le Consulat ou l'Ambassade du pays en France **datant de moins de six mois à la date du dépôt du dossier** ;
  - **une copie du jugement définitif de divorce ou l'acte de mariage avec la mention du divorce, traduits** faite par le consul étranger en France ou par un traducteur assermenté.

**Attention ! Lorsque les époux ne maîtrisent pas la langue française, le concours d'un interprète assermenté est indispensable.**

---

### CAS PARTICULIERS : PIÈCES À PRODUIRE

- 1) **Pour les personnes veuves** : l'acte de décès du conjoint décédé (**original**).
- 2) **Si des enfants communs sont nés avant le mariage,**
  - **LIVRET DE FAMILLE** pour la mention du mariage et/ou copie intégrale de l'acte de naissance **de moins de trois mois** à la date du dépôt du dossier, de chacun des enfants avec les mentions de reconnaissance.
- 3) **En cas d'établissement d'un contrat de mariage** : un certificat délivré par le notaire énonçant avec exactitude les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux ainsi que la date du contrat. Cette pièce devra être remise à l'officier de l'état civil **au moins quinze jours avant la célébration du mariage**.

---

Lorsque les futurs époux de même sexe, dont l'un au moins a la nationalité française, ont leur domicile ou leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à la célébration : produire des documents écrits le prouvant. Dans ce cas, le mariage est possible en France au lieu de naissance ou de la dernière résidence de l'un des époux ou de la commune dans laquelle l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication des bans. A défaut, le mariage est célébré dans la commune de leur choix (Art. 171-9 du CC) sur la présentation d'une attestation motivant ce choix et à condition que le dossier complet soit déposé **au moins un mois** avant la publication prévue à l'art. 63 du CC.

---

**Si les futurs époux sont atteints d'un handicap les privant d'une partie de leurs sens ou empêchant leur expression par la parole, ils doivent se faire assister d'un interprète assermenté apte à communiquer avec eux.**